

1^{ère} Cour de droit civil
Arrêt du 11 Février 2016 (f)

Validité de l'autorisation
de procéder en cas
d'incompétence *rationae
valoris*

Résumé et analyse

Proposition de citation :

François Bohnet, Autorisation de procéder et
compétence ; analyse de l'arrêt du Tribunal
fédéral 4A_509/2015, Newsletter
DroitDuTravail.ch avril 2016

**Art. 4 al. 1, 59, 60, 197,
209, 227 al. 2 et 3 CPC ;
1 let. a et 2 al. 1 d
LT/VD ; 41 al. 1 et 2
CDPJ/VD ;
113 al. 1bis OJV**

Autorisation de procéder et compétence ; analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 4A_509/2015

François Bohnet

I. Objet de l'arrêt

L'arrêt 4A_509/2015 se penche sur la validité d'une autorisation de procéder délivrée par un juge matériellement incompétent au vu de l'ampleur des conclusions prises, mais qui se révèle ensuite être compétent au vu de la réduction des conclusions opérée dans la demande. Il n'est pas destiné à une publication au recueil officiel.

II. Résumé de l'arrêt

A. Les faits

A l'issue d'une audience de conciliation tenue en l'absence de l'employeur, un travailleur obtient une autorisation de procéder du Président du Tribunal d'arrondissement portant sur des conclusions en paiement à hauteur de 90'530 fr. 50 et en délivrance d'un certificat de travail.

Il dépose dans le délai légal une demande auprès du Tribunal d'arrondissement, portant sur les mêmes conclusions. Après avoir été informé par la Présidente du Tribunal d'arrondissement que ses conclusions dépassaient la compétence *rationae valoris* du Tribunal d'arrondissement, le certificat de travail ayant une valeur litigieuse équivalant à un mois de salaire, le demandeur renonce à sa conclusion portant sur la délivrance d'un certificat de travail.

L'employeur conteste malgré tout la validité de l'autorisation de procéder, celle-ci ayant été délivrée par un juge incompétent au vu des conclusions prises devant lui et reportées dans l'autorisation de procéder. Le Tribunal d'arrondissement a admis la validité de l'autorisation de procéder, et les recours successifs de l'employeur ont été rejetés.

B. Le droit

Le Tribunal fédéral rappelle que le demandeur doit disposer d'une autorisation de procéder valable (c. 3.2 ; ATF 139 III 273 c. 2). Il s'agit d'une condition de recevabilité de la demande (art. 59 CPC). En l'occurrence, au moment où le tribunal a statué sur sa compétence, les conclusions des parties étaient connues et sa compétence matérielle fixée. Le Tribunal d'arrondissement était alors compétent *rationae valoris* pour connaître de la demande modifiée. Quand bien même il aurait été incompétent pour statuer sur la demande initiale, l'art. 227 al. 3 CPC ne saurait imposer le transfert du procès devant le tribunal qui aurait été initialement compétent.

En droit vaudois, l'autorité de conciliation est le juge matériellement compétent pour connaître de la demande au fond. Le tribunal d'arrondissement étant compétent pour statuer sur la demande modifiée tendant au paiement de 90'530 fr. 50, il l'était aussi pour mener la procédure de conciliation préalable. L'autorisation de procéder a en l'occurrence été délivrée par ledit tribunal. Dans ces circonstances, il ne saurait être question d'incompétence propre à entacher la validité de l'autorisation de procéder (c. 4).

III. Analyse

La conciliation préalable est un outil de paix sociale, visant à favoriser une économie procédurale en permettant aux parties de trouver une solution amiable à leur litige. Les éventuelles difficultés rencontrées dans cette phase généralement obligatoire du procès donnent cependant l'occasion au défendeur de soulever divers moyens devant le juge du fond. Tout comme celui-ci, l'autorité de conciliation saisie doit être l'autorité de conciliation compétente. C'est une exigence évidente si l'on entend assurer l'adéquation de ce processus préalable. On comprend ainsi qu'une autorisation de procéder délivrée par une autorité qui n'a manifestement pas la compétence de la délivrer au vu des prétentions soulevées soit nulle. Lorsque l'incompétence ne saute pas aux yeux en revanche, ce qui devra être d'autant plus facilement retenu que le défendeur n'émet pas de critique ou est absent, il ne saurait être question de remettre en cause la validité de l'autorisation de procéder, la problématique devant être exclusivement examinée sous l'angle de la compétence du tribunal saisi ultérieurement au fond.

Dans le cas d'espèce, au vu de l'absence du défendeur à l'audience de conciliation et de critique à ce stade du litige, il nous paraît que celui-ci n'aurait pu en aucun cas se prévaloir de l'absence de validité de l'autorisation de procéder au vu du principe de la bonne foi (art. 52 CPC), la valeur litigieuse du certificat de travail n'étant pas définitivement arrêtée et son intérêt au moyen soulevé étant purement dilatoire. La solution retenue par le Tribunal fédéral est empreinte de bon sens : au vu de la réduction des conclusions opérée devant le juge du fond, le tribunal saisi est compétent, et l'autorisation de procéder a été délivrée par l'autorité qui, rétrospectivement, se trouve être la bonne. A notre avis, il aurait aussi fallu admettre la validité de l'autorisation de procéder si le demandeur avait saisi la Chambre patrimoniale après les indications fournies par la Présidente du Tribunal d'arrondissement : l'incompétence du juge de la conciliation n'était pas absolument manifeste et le défendeur, absent, n'avait émis aucune critique à cet égard, une instrumentalisation des règles de procédure ne devant en aucun cas être cautionnée dans un tel cas.